

Délibération n° 2008-115 du 2 juin du 2008

Emploi public – carrière – affectation – âge – situation de famille

A l'occasion de la réclamation d'un professeur des écoles, le Collège de la haute autorité relève que les Instructions Permanentes « mouvement des maîtres du premier degré » de l'inspection académique des Pyrénées relative aux affectations des professeurs des écoles retiennent l'âge comme dernier critère de départage des candidats. Il recommande la suppression de ce critère et relève qu'en l'état actuel du calcul du barème de points, sur lequel s'appuie l'administration pour procéder aux affectations, aucune considération professionnelle n'est prise en compte hormis l'ancienneté. Le Collège invite le ministre de l'Education nationale à mettre en place une réflexion sur l'identification de critères objectifs pour le départage des agents dans le cadre de leur évolution de carrière.

Le Collège,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 6,

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et notamment son article 60,

Vu la loi n° 2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n° 2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu les Instructions Permanentes « mouvement des maîtres du premier degré » de l'inspection académique des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Président,

Décide :

1. Par courrier du 28 septembre 2007, Madame B, professeure des écoles dans le département des Pyrénées Atlantiques, a saisi la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité d'une réclamation relative aux affectations des professeurs en fonction d'un barème de points qu'elle estime discriminatoire à raison de sa situation de famille.
2. La réclamante allègue que selon les Instructions Permanentes intitulées « mouvement des maîtres du premier degré » de l'inspection académique des Pyrénées-Atlantiques, validées après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale (CDAP) du 12 décembre 2006, le barème serait fonction, notamment, de la situation familiale. Suite à la prise en compte de cet « indicateur », l'agent serait classé sur une liste et son affectation serait fonction de ce classement.

3. Selon les Instructions Permanentes, les demandes d'affectation des agents sont classées selon un barème résultant de la somme de points acquis au titre de l'ancienneté générale des services, de la situation familiale et enfin, de la bonification de points tenant à l'emploi ou au handicap.
4. La réclamante n'ayant pas d'enfant, elle estime discriminatoire le fait que seuls des critères d'ordre « personnel » soient pris en compte pour ce classement, ce qui la désavantage, et déplore l'absence de prise en compte depuis fin 2006, des notations de l'agent, à la demande des représentants des personnels siégeant à la CDAP.
5. Selon l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, « *l'autorité compétente procède aux mouvements des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires.* ».
6. Par ailleurs, et selon ce même article, « *dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, les affectations prononcées doivent tenir compte des demandes formulées par les intéressés et de leur situation de famille. Priorité est donnée, dans les conditions prévues par les statuts particuliers, aux fonctionnaires séparés de leur conjoint pour des raisons professionnelles et aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du code du travail.* ».
7. L'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, dite loi « Le PORS » ne compte pas, parmi les critères de discrimination prohibés, celui de la situation de famille. En effet, il indique que seuls « *leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, leur origine, leur orientation sexuelle, leur âge, leur patronyme, leur état de santé, leur apparence physique, leur handicap ou leur appartenance ou leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race* » ne peuvent être pris en compte en matière notamment de déroulement de carrière des agents publics.
8. La prise en compte du critère de la situation de famille par les Instructions Permanentes « mouvement des maîtres du premier degré » ne peut donc être considérée comme discriminatoire.
9. Cependant, l'examen des instructions précitées a révélé qu'au chapitre VI Barème point 4, il est stipulé « *les éventuels ex aequo sont départagés par :*
 - a. *l'ancienneté,*
 - b. *l'âge.* ».
10. Or, l'article 6 précité de la loi dite Le PORS prévoit que l'âge ne saurait constituer un critère de distinction directe ou indirecte entre les fonctionnaires sauf pour le recrutement dans les corps, cadres d'emplois ou emplois conduisant à des emplois classés dans la catégorie active au sens de l'article L. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Par ailleurs, en vertu de alinéa 3 de ce même article: « *des conditions d'âge peuvent être fixées, (...) pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des exigences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emploi ou emploi.* »

11. En l'espèce, l'ancienneté de services est déjà prise en compte dans le calcul du barème. Par ailleurs, le critère d'âge résultant des instructions permanentes semble avoir pour unique vocation de départager les agents, en cas d'égalité de points du barème, et lorsque, au surplus, ces agents disposent de la même ancienneté.
12. L'Inspecteur d'académie a fait savoir à la haute autorité qu'il considérait que la notation ne constitue pas un critère adapté aux opérations d'affectation des enseignants du premier degré. L'Inspecteur d'académie indique que tous les critères légaux étant épuisés « *le recours en dernière instance au critère de l'âge n'apparaît pas porter atteinte à la dignité fondamentale de la personne* » et qu'il est « *le seul point d'appui objectif quand nous sommes dans des situations identiques* ».
13. La justification du mis en cause selon laquelle ce critère est « *le seul point d'appui objectif quand nous sommes dans des situations identiques* » ne peut être considérée comme suffisante eu égard au caractère discriminatoire qu'il revêt et au vu des textes précédemment cités. Par conséquent, les Instructions Permanentes apparaissent contraires à l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et un refus d'affectation fondé sur l'âge serait discriminatoire.
14. Par ailleurs, concernant les autres critères retenus pour le calcul du barème, l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen indique que « *tous les citoyens, étant égaux (aux yeux de la loi), sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.* ». Dans le cas de l'espèce, aucun élément relatif à la valeur professionnelle de l'agent n'intervient dans la procédure d'affectation. Si l'on peut admettre la position de l'inspecteur d'académie selon laquelle la notation ne constitue pas un critère adapté pour l'élaboration du barème, cet élément pourrait le cas échéant être envisagé pour départager des candidats à une affectation, placés dans une situation identique.
15. Le Collège de la haute autorité constate que Madame B qui allègue être victime de discrimination à raison de la situation de famille n'a pas fait l'objet d'un traitement discriminatoire et décide de clore le dossier sur ce point.
16. Le Collège de la haute autorité recommande à l'inspecteur d'académie des Pyrénées-Atlantiques de supprimer l'âge des critères de départage des professeurs en cas d'égalité de barème pour les demandes d'affectation au choix et d'y substituer un critère objectif non discriminatoire, tel que, par exemple, les notes pédagogiques.
17. Il est enfin proposé d'inviter le ministre de l'Education nationale à appeler l'attention des inspecteurs d'académie sur le caractère discriminatoire du critère de l'âge et à engager une réflexion sur l'identification de critères objectifs pour le départage des agents dans le cadre de leur évolution de carrière.

Le Président,

Louis SCHWEITZER